

# Recensement de la population

## Ça compte beaucoup !

Le recensement de la population chartraine interviendra en début d'année 2024. Composition du foyer, caractéristiques du logement, type d'emplois... Le questionnaire à compléter est essentiel pour adapter les services rendus à la population.



Avec moins de 10 000 habitant-es, Chartres-de-Bretagne entre dans la catégorie des communes qui doivent procéder à un recensement exhaustif de leur population. Six ans après la dernière édition, **le recensement se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024**. Il sera piloté par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) en collaboration avec la commune, chargée du travail de collecte sur le terrain.

Le recensement est obligatoire. Les informations collectées sont confidentielles et déclaratives. Elles visent à mieux connaître les habitant-es de la commune et leurs caractéristiques. L'âge, la profession, les moyens de transport utilisés pour aller au travail sont autant d'éléments qui permettent ensuite d'ajuster les politiques publiques, notamment celles qui concernent les équipements collectifs. "Une commune peut ainsi savoir si sa population fait face à des enjeux liés au vieillissement ou au

contraire si la construction d'une nouvelle école est à envisager", illustre Julie Sevestre, directrice du pôle "Administration - Finances".

Le recensement permet de déterminer les populations légales de chaque collectivité. Une ville dont la population croît peut bénéficier d'une dotation de l'Etat plus importante pour son fonctionnement. De même, la population légale d'une commune régit le nombre de pharmacies qui peuvent s'y installer.

### Recenser la population, une mission indemnisée

La ville va procéder dans les prochaines semaines au recrutement de 18 personnes en charge du recensement, qui seront encadrées par deux coordonnatrices communales d'enquête. Une large disponibilité (notamment en fin de journée) et des qualités de contact sont attendues pour effectuer le recensement au sein des foyers chartrains. Vous pouvez candidater jusqu'au 18 novembre : l'offre d'emploi d'agent recenseur (H/F) est disponible sur le site de la ville. Une formation dispensée par l'Insee aura lieu début janvier 2024.

#### Population

**> 8 327 Chartraines**

Sources : Insee, RP2020 (géographie au 01/01/2022),

## Édito

Le débat sur la fiscalité reste bien sûr la question politique majeure, tant à l'échelon national que local. Les échéances en cours pour le paiement des impôts locaux est une occasion pour y revenir. En ce qui nous concerne, l'année 2023 aura été très difficile pour assurer l'équilibre de notre budget communal.

Il ne s'agit pas de revenir sur nos longues mais indispensables explications que nous avons dû faire lors des conseils municipaux de mars et d'avril, ainsi que dans nos publications. Toutefois, certaines précisions méritent d'être encore abordées. La taxe d'habitation n'existe plus. Les locataires ne paient donc plus cet impôt. Seuls les propriétaires de leur logement paient la taxe foncière. Pour cette dernière, avant 2021 une part revenait à la commune et l'autre au Département.

Le mode de calcul s'appuie sur la "valeur locative" du logement. C'est

ce qu'on appelle la "base de la taxe foncière". Cette base est calculée par les services fiscaux de l'État.

Chaque année, elle est revalorisée dans le cadre du vote du budget (de l'État). La recette de la taxe foncière correspond à la valeur de la base, multipliée jusqu'en 2020 par un taux voté en conseil municipal (13,41 % à Chartres) et un autre voté par le Département (19,90 %). À partir de 2021 les deux taux sont cumulés soit 33,31%. Par contre, même si c'est bien le montant de l'impôt prélevé pour le contribuable, la commune ne perçoit que la part départementale nécessaire pour compenser le montant de la taxe d'habitation qui n'est plus perçue. Cette part "ex départementale" est bien payée par le contribuable chartrain. Elle n'est pas négligeable puisqu'elle représente 42,6% du produit de taxe foncière collecté ; Ce sont 2,6 millions d'euros sur 6,1 M€ au total. Cette somme est reversée aux communes qui n'ont pas assez de la part départementale pour compenser la suppression de

la taxe d'habitation. L'autre "particularité communale", c'est l'importance du foncier bâti industriel et commercial. Celui-ci contribue pour 60 % aux recettes de taxe foncière. Les autres 40 % concernent les logements. En 2023, les bases du "foncier logement" ont été revalorisées de 7,1 % et de 1,1 % pour le bâti industriel et commercial. En conséquence, l'augmentation de nos recettes a été moindre qu'initialement envisagé. C'est un différentiel de 117 000 € en moins. Malheureusement, la perte ne s'en arrête pas là... Pour faire obstacle à un investisseur immobilier qui avait conclu un accord d'acquisition pour un bâti de 80 000 m<sup>2</sup> (8 hectares) auprès de Stellantis, Rennes Métropole a obtenu que l'acquisition soit faite par l'Établissement Public Foncier Régional de Bretagne. Le gel de ces ex-espaces industriels a permis à ces derniers d'obtenir l'exonération de la taxe foncière. Le calcul fiscal est complexe mais le résultat est simple : la commune a perdu 400 000 € en recettes. 400 K€ + 117 K€, ce sont

50 % de notre autofinancement net pour réaliser des travaux d'investissement au service des Chartains ! Nous avons saisi le Ministre des comptes publics. La réponse se fait attendre.

Nous n'avons pas pris l'option de compenser à l'identique cette dépréciation qui impacte notre budget. En réévaluant le taux de fiscalité sur le foncier bâti de 33,31 % à 35,50 %, le produit fiscal supplémentaire de 2022 à 2023 sera de 240,4 K€. Ce n'est que 4 % d'augmentation de nos recettes fiscales (hors revalorisation des bases par l'État) dans un contexte de charges supplémentaires essentiellement liées à l'inflation.

Avec un taux de 35,50 %, nous sommes la commune la moins imposée après Cesson Sévigné (32,44 %). Toutes nos communes voisines ont un taux supérieur à 40 %. Rennes est à 45,66 %.

Philippe Bonnin,  
Maire.

## Fiscalité locale